

**CONVENTION INTERADMINISTRATIVE  
DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE  
ENTRE LES COLLECTIVITÉS MEMBRES DE LA CTP**

**ÉTANT RÉUNIS**

Mme. María Ubach Font, Présidente de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière de la Principauté d'Andorre  
M. Alain Rousset, Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine de la République Française  
M. Francisco Javier Lambán Montañés, Président du Gouvernement d'Aragon du Royaume d'Espagne  
M. Joaquim Torra i Pla, Président de la Generalitat de Catalogne du Royaume d'Espagne  
M. Iñigo Urkullu Renteria, Lehendakari du Gouvernement Basque du Royaume d'Espagne  
Mme. Carole Delga, Présidente du Conseil Régional Occitanie de la République Française  
Mme. Uxue Barkos Berruezo, Présidente du Gouvernement de Navarre du Royaume d'Espagne

**AU NOM ET EN RÉPRÉSENTATION** de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière, de la Région Nouvelle Aquitaine, de la Communauté Autonome d'Aragon, de la Communauté Autonome de Catalogne, de la Communauté Autonome du Pays Basque, de la Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée et de la Communauté Forale de Navarre, respectivement, et se reconnaissant mutuellement, au titre auquel chacun agit, doté de la capacité requise pour l'octroi de cette Convention ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de parvenir à une union plus étroite entre les peuples européens et de promouvoir entre eux des relations de coopération comme moyen de renforcement de la construction européenne ;

**DÉCIDÉS** à approfondir entre eux les relations et l'action commune déjà existantes, dans le but d'augmenter le progrès économique et social sur leurs territoires des deux côtés des Pyrénées ;

**CONSCIENTS** du fait que leur expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière a contribué au développement et à la revalorisation de leurs territoires respectifs ;

**RECONNAISSANT** que pour obtenir les meilleurs résultats il est nécessaire de disposer d'un instrument juridique permettant d'assurer l'efficacité, la continuité et le suivi de leurs relations transfrontalières ;

**DÉCIDÉS** à promouvoir cette coopération dans le respect de leurs Droits internes ;

**CONFORMÉMENT** au Traité franco-espagnol sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales signé à Bayonne le 10 mars 1995, en application de la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière entre communautés ou autorités territoriales signé à Madrid le 21 mai 1980,

**CONFORMÉMENT** au Protocole d'amendement et d'adhésion de la Principauté d'Andorre au Traité franco-espagnol sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales signé à Andorre la Vieille le 16 février 2010,

**CONFORMÉMENT** à la Convention d'Adhésion de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, conclue à Pampelune le 15 novembre 2012, disposant dans son article 3 que la décision expresse de renouvellement de ladite convention inter-administrative devra inclure l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière,

**CONFORMÉMENT** à l'adoption de la loi française n°2015-29 du 16.01.2015 relative à la délimitation des régions, les deux régions issues de cette loi, Nouvelle Aquitaine et Occitanie Pyrénées Méditerranée, ont succédé à compter du 01.01.2016 aux trois régions françaises membres du Consorcio, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, signataires de la Convention administrative en 2005,

**CONFORMÉMENT** à l'accord pour le renouvellement de cette Convention inter-administrative de coopération transfrontalière entre les entités membres de la CTP concernant la création du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées signé à Andorre-la-Veille le 29 octobre 2015.

**ONT DÉCIDÉ DE FORMALISER CETTE CONVENTION** selon ce qui suit :



Communauté de Travail des Pyrénées  
Comunidad de Trabajo de los Pirineos  
Comunitat de Treball dels Pirineus  
Pirinioetako Lan Ekartea

### Première

La formalisation de cette Convention interadministrative a pour objet la révision de la Convention constitutive du Consorcio de 2005, à l'occasion d'une part de son adaptation aux nouvelles régions issues de l'adoption de la Loi française n ° 2015-29, du 16/01/2015 et qui concerne les trois régions françaises qui ont participé à la création de l'entité ainsi que d'autre part à la formalisation du rattachement du Consorcio à l'Administration Publique de la Communauté Autonome d'Aragon.

### Deuxième

L'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière, la Région Nouvelle Aquitaine, la Communauté Autonome d'Aragon, la Communauté Autonome de Catalogne, la Communauté Autonome du Pays Basque, la Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée et la Communauté Forale de Navarre, intègrent le Consortium de la Communauté de Travail des Pyrénées comme entité associative de droit public, avec sa personnalité juridique propre et distincte, en conformité avec les Statuts inclus en annexe à la présente Convention.

### Troisième

1. Ces collectivités s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour réaliser les objectifs visés à l'article 2 des statuts du *Consorcio* de la Communauté de Travail des Pyrénées.
2. Cet Convention engage exclusivement les entités signataires.
3. La répartition financière des frais de fonctionnement se fera selon une distribution en pourcentages égaux pour chaque partie. Pour ce qui est des opérations d'investissement, les parties du *Consorcio* respecteront les critères adoptés au sein des organes de décision du *Consorcio*.

### Quatrième

Le *Consorcio* de la Communauté de Travail des Pyrénées aura son domicile au siège de la Communauté de Travail des Pyrénées dans la ville de Jaca (Aragon - Espagne). Le Droit applicable aux obligations des parties qui signent le présent *Consorcio* sera le Droit public espagnol.

Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, aux fins énoncées aux articles 120, 121 et 122 de la loi 40/2015, sur le Régime Juridique du Secteur Public, est rattaché à l'Administration Publique de la Communauté Autonome d'Aragon.

Les litiges juridiques qui pourraient se produire dans l'exécution et application de cette Convention seront portés devant les autorités judiciaires et administratives espagnoles.

### Cinquième

L'adhésion de nouvelles collectivités territoriales au *Consortio* de la Communauté de Travail des Pyrénées nécessitera, après discussion préalable au sein du Comité Exécutif et à l'approbation de l'Assemblée, la signature d'une Convention d'adhésion avec la modification correspondante des Statuts. Selon le Traité de Bayonne et notamment de l'application de la procédure établie en droit interne espagnol, andorran et français, l'accord d'adhésion aura le caractère d'accord de coopération transfrontalière.

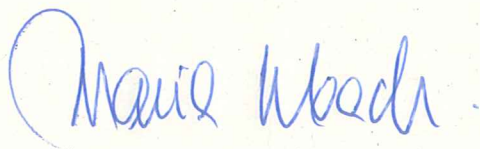
### Sixième

La présente Convention aura une durée de dix ans à compter de la date de sa signature et pourra être reconduite pour une même période sur décision expresse des signataires des présents.


### Septième

L'approbation de la présente Convention par les entités membres est sujette à la procédure établie par chacune d'entre elles dans leur droit interne respectif.


Fait à Saragosse, le 13 novembre 2018 en sept exemplaires, chacun en français, espagnol, basque, catalan et occitan les cinq textes faisant également foi.



Mme María Ubach Font  
**Présidente**  
**Organisme Andorran**  
**de Coopération Transfrontalière**



M. Alain Rousset  
**Président**  
**Conseil régional de Nouvelle**  
**Aquitaine**



M. Francisco Javier Lambán Montañés  
**Président**  
**Gouvernement d'Aragon**




M. Joaquim Torra i Pla  
**Président**  
**Generalitat de Catalogne**



M. Iñigo Urkullu Renteria  
**Lehendakari**  
**Gouvernement Basque**



Mme Carole Delga  
**Présidente**  
**Conseil Régional Occitanie**



Mme Uxue Barkos Berruezo  
**Présidente**  
**Gouvernement de Navarre**